

## PROTCOLE 2

### « Médicaments »

#### OBJECTIFS

- 1) Clarifier la nature du geste
- 2) Définir ce qui relève des missions d'un intervenant à domicile (Loi HPST art L313-26 CASF)
- 3) Déterminer le comportement à adopter dans le cas d'une demande de dépassement de limites professionnelles

#### RESULTATS ATTENDUS

Connaissance et maîtrise des limites professionnelles d'un service à domicile

Minimiser les risques ayant trait à des dépassements de compétences

Améliorer la prise en charge des usagers empêchés temporairement ou durablement d'accomplir ce geste

#### MATERIEL

Pilulier, pilon

#### TECHNIQUE

La distribution des médicaments se décompose en deux phases :

- (1) La phase de **préparation**. Elle consiste en la répartition des médicaments que l'utilisateur doit prendre (éventuellement avec un pilulier)
- (2) La phase d'**administration**. Elle consiste en la prise des médicaments par l'utilisateur le jour J au moment M de la journée (pilulier).

#### PRECONISATIONS

- ✚ Un service d'aide à domicile **n'est jamais habilité à préparer les médicaments** (phase1).
- ✚ Un service d'aide à domicile **est autorisé à administrer les médicaments au bénéficiaire** (phase2) dès lors que l'administration des médicaments est considérée comme **un acte de la vie courante**. L'intervenant doit vérifier que la distribution de médicaments relève d'un acte de la vie courante en vérifiant que l'ordonnance comporte la mention « acte de la vie courante », et s'assurer qu'il dispose d'informations suffisantes sur les doses prescrites et du moment de leur prise dans le cadre d'un protocole médical écrit.

NB : le médecin pourra estimer que l'administration des médicaments n'est pas un acte de la vie courante mais d'un **acte de soin relevant d'un infirmier** principalement dans deux types de circonstances : le mode d'administration est de type « injection », ou lorsque la préparation du médicament nécessite un dosage très précis ou un apprentissage.

- ✚ Dans tous les cas, dès qu'il y a une demande d'aide à la prise de médicaments, l'intervenant doit demander une validation préalable de son responsable de secteur.